

## Projet de loi

### portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

---

#### Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 16 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'économie dans sa réunion du 12 novembre 2015.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 que la commission parlementaire a fait siennes.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2015.

#### Examen des amendements

##### Amendement 1

Sans observation.

##### Amendement 2

Outre un certain nombre de modifications proposées par le Conseil d'État dans son avis initial concernant le projet de loi sous objet et que la commission parlementaire a fait siennes, les auteurs apportent des modifications supplémentaires à l'article 3 initial (devenant l'article 2 suite aux amendements).

Sous 1., les auteurs proposent des modifications qui sont destinées à clarifier le statut du directeur général ainsi que celui des directeurs généraux adjoints et des directeurs.

Sous 2., et en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, la commission parlementaire a suivi les propositions du Conseil d'État, de sorte que celui-ci peut lever l'opposition formelle émise à l'égard du libellé initial.

Il y a encore lieu de noter qu'il faut écrire « statut de droit public » et « statut de droit privé » à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16 sous avis. En outre, le renvoi aux dispositions du Code de travail est superfétatoire et

peut être supprimé.

Il est par ailleurs prévu de permettre au conseil d'administration d'allouer des indemnités spéciales auxdits directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification.

Les auteurs ont pris soin de supprimer le paragraphe 3 de l'article 16 initial afin de rencontrer les critiques que le Conseil d'État avait formulées concernant l'utilisation du terme « engagé » en relation avec les membres du comité exécutif, qui revêtent soit un statut de droit privé, auquel cas le terme est approprié, soit un statut de droit public, auquel cas le terme est inapproprié. Le Conseil d'État peut par conséquent lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de cette disposition.

Au sujet des modifications à l'article 18 et concernant le transfert des pouvoirs de gestion en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général, le Conseil d'État note que les auteurs ont rencontré toutes les remarques et critiques soulevées. En particulier, le cas de figure d'une démission volontaire est maintenant prévu, de sorte que les précisions demandées par le Conseil d'État ont été apportées. La réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel n'a donc plus de raison d'être.

#### Amendements 3 à 7

Sans observation.

#### Amendement 8

L'amendement sous revue entend permettre aux agents de droit public de l'entreprise des postes et télécommunications appelés à être affectés à une autre fonction au sein d'une de ses filiales, de déroger à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en ce sens qu'il soumet le changement d'affectation des agents concernés à leur consentement préalable. Selon le commentaire des auteurs, cet ajout émane d'une revendication émise « *par des représentations syndicales dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise* » sans autre précision.

Le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec cette dérogation, alors que le consentement des agents de droit public de l'entreprise des postes et télécommunications au changement de leur affectation est incompatible avec un régime de service statutaire. En effet, l'introduction dans un régime de service statutaire d'un élément de négociation exclusif pour une seule catégorie d'agents, est très inhabituelle. La disposition en question pose en effet problème au regard du principe de l'égalité de traitement fondé sur l'article 10*bis* de la Constitution, alors qu'elle est de nature à créer parmi les agents soumis au statut général de la fonction publique deux catégories d'agents : à savoir celle des agents qui peuvent être changés d'affectation selon le droit commun et celle des agents qui peuvent s'y opposer en refusant leur consentement préalable. Au vu des considérations qui précèdent, et à moins, en ce qui concerne plus particulièrement la rupture de l'égalité, pour les auteurs de justifier que la

différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, dans le cas présent, la disposition en question risque de poser problème au regard du principe de continuité du service public que l'entreprise des postes et télécommunications est appelée à assurer, dans la mesure où des discordances réitérées entre l'agent concerné et sa hiérarchie peuvent mener à une perturbation, voire à une rupture temporaire du service.

Amendements 9 à 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker